



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA P_RE_FE_CT_UR_E DE R_EG_IO_N**

N° 50 Bis- 2013

16 Juillet 2013



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

→ Arrêté n°2013 – PREF 63 / 124, portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades.

→ Arrêté n°2013 – 264 portant autorisation de création de 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées psychiques sur la commune de Saint-Germain-Lembron, géré par l'association « Croix Marine » d'Auvergne.

↳ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

→ Arrêté n°2013 – 243 fixant au 1^{er} juillet 2013 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Brioude.

→ Arrêté n°2013 – 244 fixant au 1^{er} juillet 2013 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay.

→ Arrêté n°2013 – 271 fixant au 1^{er} juillet 2013 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

→ Arrêté n°2013 – 304 fixant au 1^{er} juillet 2013 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.

→ Arrêté n°2013 – 305 fixant au 1^{er} juillet 2013 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Yssingeaux.

↳ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°170, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Forêt » à Ytrac.

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°180, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche.

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°181, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Jean Meyronneine » à Saint-flour.

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°182, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Tourne » à Aurillac.

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°184, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac.	31
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°185, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat.	34
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°204, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac.	37
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°205, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget.	40
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°206, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Sumène » à Ydes.	43
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°207, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Orée du Bois » à Saigne.	46
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°208, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Marie » à Aurillac.	49
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/n°209, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat.	52

II – DIVERS

→ Arrêté modificatif n°123/2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du 15 juillet 2013.	55
→ Arrêté modificatif n°2013-SGAR-34 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de Haute-Loire pour l'année 2013.	60
→ Arrêté modificatif n°2013-SGAR-35 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de Haute-Loire pour l'année 2013.	65
→ Arrêté modificatif n°2013-SGAR-36 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de Haute-Loire pour l'année 2013.	70

❧ ❧ ❧



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 124

**portant composition de la Commission Médicale
Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des
Etrangers Malades**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 12/00581 du 30 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie MANAOUI, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Monsieur le Docteur Olivier BEZY, praticien hospitalier

.../...

Suppléants :

- Madame le Docteur MASBLANC Jocelyne, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Madame le Docteur Liliane MIOCHE, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur STACHOWSKI Marie-Françoise, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Claire BILLAUT, praticien hospitalier.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

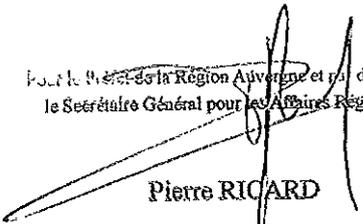
ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet de la Région Auvergne et en déléguation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD

ARRÊTÉ N°2013-264

Portant autorisation de création de 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées psychiques sur la commune de Saint-Germain Lembron, par géré par l'association « Croix Marine » d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les articles L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la définition des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale 2012-2016 ;

VU le PRIAC (Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016) ;

VU l'avis d'appel à projet publié les 27 décembre 2012 et 10 janvier 2013 (modificatif) au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne ;

VU l'avis de la commission d'appel à projet qui s'est tenue le 11 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que la création d'une MAS de 20 places par extension correspond à un besoin avéré de prise en charge des personnes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants (Art L344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques telles que demandées, dans le cahier des charges, pour ce type de projet ;

CONSIDÉRANT la pertinence et la faisabilité du projet présenté par l'association « Croix Marine » d'Auvergne, la rendant apte à opérer l'installation et rendre ainsi effective dans les délais impartis l'implantation des 20 places de MAS par extension du FAM existant,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L. 313-1 du Code l'action sociale et des familles l'autorisation de création de 20 places de MAS est accordée à l'association « Croix Marine » d'Auvergne dont le siège social est situé 17 bis rue Pierre DOUSSINET-63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la disponibilité des crédits de l'ONDAM, l'installation des places de MAS ne pourra être effective qu'à compter de septembre 2015.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 63 078 636 6 (Association Croix Marine)

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° FINESS : à attribuer

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Code discipline : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 205 (Déficience du psychisme sans autres indications)

Code Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Capacité : 20 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe

mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.315-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

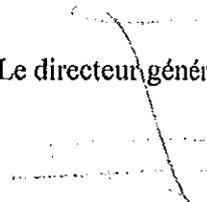
ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision tant à l'égard de l'intéressé qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 15 JUL. 2013


Le directeur général de l'ARS,

François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-243

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUBE

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430000034
Budget Principal 430000190
Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-111 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Brioude ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre hospitalier de Brioude sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	590,08 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales :	996,08 €
- Soins de suite et de réadaptation :	480,60 €
- Court Séjour Gériatrique :	590,08 €
- Chirurgie ambulatoire :	929,68 €
- Médecine, hospitalisation de jour chimiothérapie :	524,51 €
- Chambre particulière :	36,00 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	539,13 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2013 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	21,65 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	13,74 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	5,79 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	71,19 €
- personnes âgées de plus de 60 ans :	50,48 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

ARRÊTÉ n° 2013-244

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE DU PUY-EN-VELAY

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 630786754
Budget Principal 430000026
Budget Soins Longue Durée : 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-112 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay ;

Vu les propositions de tarifs de prestations de la directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-

en-Velay sont fixés comme suit :

- Hospitalisation complète psychiatrie adultes (code 13) :	429,00 €
- Hospitalisation complète psychiatrie enfants (code 14) :	497,90 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie adultes (code 54) :	257,40 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie enfants (code 55) :	255,90 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de nuit psychiatrie adultes (code 60) :	309,80 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2013 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : 82,20 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : 47,60 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : 18,50 €
- personnes âgées de moins de 60 ans : 7,90 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

ARRÊTE n° 2013-271

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 43000018

Budget Principal 43000117

Budget Soins Longue Durée : 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29th avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013 – 2010 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ers-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	1 000,20 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	971,60 €
- Spécialités coûteuses (code 20) :	1 493,40 €
- Moyen séjour (code 30) :	409,80 €
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation (code 31) :	1 000,20 €
- Médecine ambulatoire :	821,50 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	1 079,30 €
- Hospitalisation à domicile (code 70) :	303,70 €
- Dialyse-Hémodialyse (code 52) :	819,50 €
- Chimiothérapie (code 53) :	935,70 €
- Hospitalisation de jour, gériatrie (code 57) :	322,60 €
- Spécialités coûteuses (Radiothérapie) (code 58) :	262,50 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	606,80 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	50,57 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	51,75 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	52,99 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	41,97 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 3

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-304

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE-sur-ARZON

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 43000059
Budget Principal 430000299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-113 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sarthe.fr - site : www.ars.auvergne.sarthe.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : 257,36 €
- Moyen Séjour (code 30) : 267,17 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 8 Juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-305

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 43000091
Budget Principal 430000356
Budget Soins Longue Durée : 430007252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;
- Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;
- Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-115 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Yssingaux pour l'année 2013 ;
- Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2013 au centre hospitalier d'Yssingeaux sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	220,80€
- Majoration régime particulier Médecine et spécialités médicales :	38,90€
- Moyen Séjour (code 30) :	130,70€
- Majoration régime particulier chirurgie et spécialités chirurgicales :	38,90€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers soins de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2013 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	47,90€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	14,65€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	11,00€
- personnes âgées de moins de 60 ans :	56,85€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Yssingeaux et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 8 Juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 170

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac

FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150002434

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac

Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delégation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Cantal et de M. le Préfet du Cantal en date du 26 avril 2007 portant autorisation d'extension de 2 places de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac portant sa capacité de 65 à 67 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

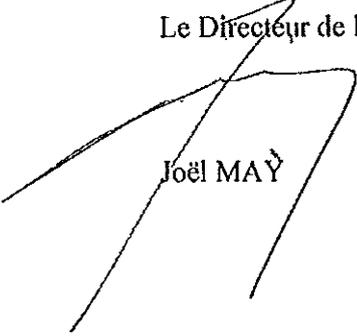
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac s'élève pour l'exercice 2013 à **827 702,02 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 975,16 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **857 648,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 470,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2013/N° 130

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche

FINESS entité juridique : 150000073 - budget établissement : 150780161

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 19 avril 2007 portant autorisation d'extension de 11 places de l'EHPAD d'Allanche et de médicalisation de l'établissement pour la totalité de sa capacité soit 67 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 juin 2006;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 mai 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Allanche a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

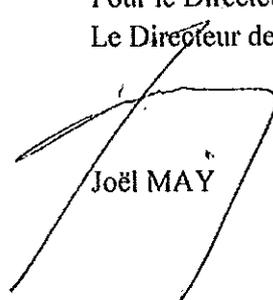
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2013 à **610 988,17 €**
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 915,68 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **605 568,07 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 464,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'Allanche.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA / 2013 / N° 181

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Jean Meyronneine » à Saint-Flour
FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150780641

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secreariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-026 bis du 22 février 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement à hauteur de 75 places en vue de sa transformation en EHPAD ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Jean Meyronneinc » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **764 798,43 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 733,20 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **783 209,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 674,38 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA / 2013 / N° 182

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150782027

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Bleu - BP 40518 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d15-secretariat-delegation@ars.santefr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Cantal et de M. le Préfet du Cantal en date du 19 avril 1997 autorisant l'extension de 48 places de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac, la capacité étant portée ainsi de 57 à 105 lits dont 12 places d'hébergement temporaire ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 3 juillet 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Louis Taurant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire et reçue le 14 mai 2013 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Louis Taurant » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 s'élève à **916 607,49 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76 383,95 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **954 533,82 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 544,48 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 183

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150782118

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0264 bis du 22 février 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement à hauteur de 70 places en vue de sa transformation en EHPAD ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

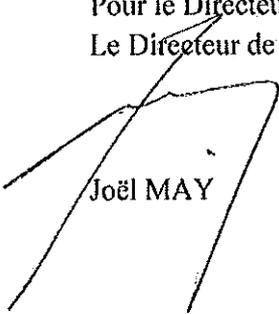
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **734 198,94 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 183,24 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **753 300,39 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **62 775,03 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PA/2013/N° 184

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150780369

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Bleu - BP 40515 - 15005 Aurillac

TÉL : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d115-secretariat-delsgallois@ars.auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-652 du 6 avril 2004 autorisant la médicalisation complète de la maison d'accueil pour personnes âgées « la Limagne » à hauteur de 82 places en vue de sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 3 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Limagne » à Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 25 avril 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire et reçue le 13 mai 2013 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Limagne » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **836 149,76 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 679,14 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **910 297,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **75 858,08 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 135

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat

FINESS entité juridique : 150000156 - budget établissement : 150780401

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delcgation@ars.auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1983 portant transformation de l'hospice public de Marcenat en maison de retraite publique ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 juin 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 11 mars 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Marcenat a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcenat s'élève pour l'exercice 2013 à **503 876,64 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 989,72 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **500 092,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **41 674,35 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Marcenat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MÀY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2013 / N° 204

Portant fixation de la dotation globale de financement soins

pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac

FINESS entité juridique : 150782720 - budget établissement : 150782738

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d113-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1516 en date du 29 juillet 1997 portant extension de la section de cure médicale de 5 places à la maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac, pour une capacité totale de 34 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 30 décembre 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 avril 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Raulhac a adressé ses propositions budgétaires 2013 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

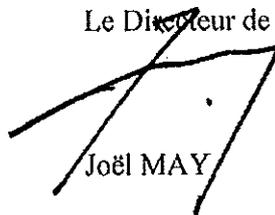
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac pour l'exercice 2013 s'élève à **357 284,49 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 773,70 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **381 735,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 811,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Raulhac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 205

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780724

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

Agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac

Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-015-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

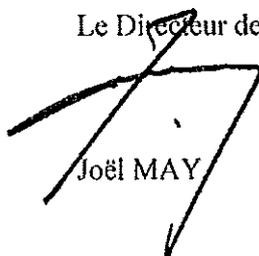
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Cantal et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 17 décembre 2010 portant la capacité totale de l'établissement à 86 places ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget s'élève pour l'exercice 2013 à 1 208 767,39 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 730,61 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 177 922,05 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 160,17 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 206

Portant fixation de la dotation globale de financement soins

pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150783702

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0252 bis du 21 février 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement à hauteur de 70 places en vue de sa transformation en EHPAD ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Sumène » à Ydes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

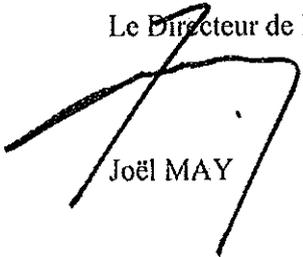
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes s'élève pour l'exercice 2013 à **689 524,93 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57 460,41 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **725 411,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 450,92 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 207

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150781904

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en *S* **semble pour la santé de tous**

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Bleu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d115-secretariat-delégation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

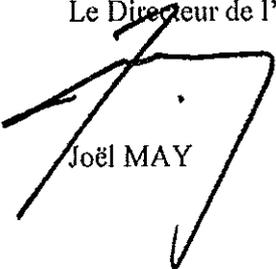
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0263 Ter du 22 février 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement à hauteur de 69 places en vue de sa transformation en EHPAD ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes s'élève pour l'exercice 2013 à **816 242,60 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 020,21 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **838 242,15 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 853,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 208

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780195

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-du15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0254 bis du 21 février 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement à hauteur de 63 places en vue de sa transformation en EHPAD ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 18 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **785 390,23 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 449,18 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **786 240,75 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 520,06 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 209

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat

FINESS entité juridique : 150780047 - budget établissement : 150782548

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d115-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté conjoint n° 2009-40 en date du 27 mai 2009 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et de M. le Préfet du Cantal fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Condat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU l'arrêté conjoint n° 13-00247 et n° 2013-5 en date du 15 avril 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant réduction de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 8 avril 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

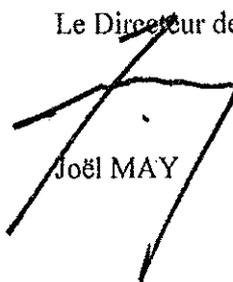
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat s'élève pour l'exercice 2013 à 1 055 318,41 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 943,20 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 045 318,41 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 109,86 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ modificatif n° *123 / 2013*.

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du *15 juillet 2013*

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant la création des emplois d'avenir
- VU les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail
- VU le décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés
- VU le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion
- VU le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi
- VU Le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
- VU la circulaire DGEFP 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le premier semestre de l'année 2013
- VU la circulaire DGEFP 2013 du 5 juin 2013 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le second semestre de l'année 2013
- VU la circulaire Education nationale n° 2013 – 101 en date du 19 juin 2013 relative à la programmation pour l'année scolaire 2013 – 2014 des moyens nouveaux dédiés aux priorités éducatives
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les CAE et les CIE à compter du 1^{er} juillet 2009
- VU l'arrêté modificatif n° 2011-177 du 19 octobre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 2012-20 du 24 janvier 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 107-2012 du 17 juillet 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 2013 - 35 du 8 mars 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) peut être octroyée aux personnes bénéficiaires de l'AAH, de l'ATA, de l'ASS, aux demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois, aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, aux demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, , aux jeunes en grande difficulté d'accès à l'emploi (en particulier les jeunes non ou peu qualifiés, les jeunes en CIVIS et les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville), et aux personnes sous main de justice. Le montant de cette aide est déterminé selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 10 mois ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 33 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 30 % du SMIC

ARTICLE 2 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) ouvrent droit à majoration au bénéfice des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

Mesure	Public bénéficiaire	Durée de l'aide de l'Etat	Montant de l'aide de l'Etat	Intensité hebdomadaire de travail
C U I - C I E	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) - Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH 	Règle de droit commun (10 mois)	Majoration possible jusqu'à 47 % du SMIC	Règle de droit commun (plafonnée à 33 heures hebdomadaire)

La durée maximale peut être prolongée, dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

En application des dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article L 5134-67-1 du code du travail, la durée maximale peut être portée, par décisions de prolongations successives d'un an au plus, à 60 mois soit au bénéfice des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH, ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale ou la demande d'aide.

ARTICLE 3 :

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) peut être octroyée aux personnes demandeurs d'emploi de longue durée inscrites à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois, aux personnes sous main de justice, et aux bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA), aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, aux demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aux jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (jeunes non ou peu qualifiés, jeunes en Civis de niveau infra V ou sans diplôme et jeunes résidants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Le montant de cette aide est déterminé selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 9 mois , ou 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 20 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 60 % du SMIC.

ARTICLE 4 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ouvrent droit à majoration au bénéfice des personnes recrutées sur chantier d'insertion et remplissant les conditions d'accès au CAE.

Pour ces publics bénéficiaires les montants des aides de l'Etat sont définies comme suit :

- durée de l'aide : 9 mois à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- taux de l'aide de l'état : 105 % du SMIC.

La durée de l'aide de l'Etat est portée à 18 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale, lorsqu'un employeur s'engage au bénéfice des personnes recrutées sur chantier d'insertion dans le cadre de sa demande d'aide à :

- mettre en œuvre les actions particulières permettant un meilleur retour à l'emploi suivantes :
 - o parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ;
 - o parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ;
 - o réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ;
- et à réaliser un point d'étape au 9^{ème} mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur, et en cohérence avec les accompagnements mis en œuvre dans le cadre des comités techniques d'animation de Pole Emploi.

ARTICLE 5 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) sont majorés au bénéfice des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

Mesure	Public bénéficiaire	Durée de l'aide de l'Etat	Montant de l'aide de l'Etat	Intensité hebdomadaire de travail
C U I - C A E	- Bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signés avec les conseils généraux ;	Durée de 9 mois ou 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale	80 % du SMIC (sauf application des disposition de l'article 6)	Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires (voir article 6)
	- Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH	Durée de 9 mois ou 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.	80 % du SMIC (sauf disposition des articles 8 et 9)	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires (voir articles 8 et 9)
	- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle emploi depuis 18 mois dans les 24 derniers mois	Durée de 9 mois ou 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.	80% du SMIC (sauf disposition des articles 8 et 9)	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires (voir articles 8 et 9)

La durée maximale de 24 mois peut être prolongée dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009 pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

Elle peut, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 5134-23-1 du code du travail, être portée, par décisions de prolongations successive, à 60 mois au bénéfice soit des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la demande d'aide initiale.

Elle peut, pour les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L 5134-23-1 du code du travail être dépassée par décisions de prolongations successives d'un an au plus au bénéfice des salariés âgés de plus de 50 ans ou des personnes reconnues travailleur handicapé embauchés dans des ACI rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation peut être accordée après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la demande d'aide initiale.

ARTICLE 6 :

Pour les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement, le taux de prise en charge ainsi que les durées hebdomadaires seront fixés dans le cadre de la négociation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge sera déterminé en tenant compte des engagements pris pour répondre aux situations spécifiques des publics pris en charge au titre de ces demandes d'aide. Il veillera à respecter un taux moyen de 80 % du SMIC. Pour les engagements complémentaires pris par les conseils généraux dans le cadre des avenants aux CAOM conclues au titre de l'année 2013, les taux de prise en charge sont portés à 90 % du SMIC pour les CAE.

De la même façon, la convention d'objectifs et de moyens pourra prévoir une aide correspondant à des durées hebdomadaires comprises entre 20 et 26 heures en fonction des négociations.

ARTICLE 7 :

Pour les personnes en CIE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis à l'article 1, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2013, soit 120 CIE au niveau régional pour 1 202 CIE notifiés sur cette période au niveau régional, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

Pour les personnes en CAE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis à l'article 3, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2013, soit 850 CAE au niveau régional pour 8 506 CAE notifiés au niveau régional sur cette période, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un employeur recrute en contrat à durée indéterminée, les montants des aides de l'Etat sont majorés comme suit :

- durée de l'aide : 12 mois, renouvelable une fois dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 90 % du SMIC.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 9 :

L'aide versée pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est majorée à 90% du SMIC, et sa durée est portée à 18 mois et à 26 heures hebdomadaires, lorsque l'employeur s'engage dans le cadre de sa demande d'aide à :

- mettre en œuvre les actions particulières permettant un meilleur retour à l'emploi suivantes :
 - o parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ;

- o parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ;
 - o réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ;
- et à réaliser un point d'étape au 9ème mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 10 :

Pour le recrutement des Adjoints de sécurité selon convention avec le ministère de l'intérieur, il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 24 mois et une aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires.

Pour le recrutement des personnes employées par les établissements publics locaux d'enseignement et les OGEC et remplissant les conditions d'accès au CAE, l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) peut être également octroyée, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, aux demandeurs d'emploi titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur. Il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 9 à 24 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale et une aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 2013 - 35 du 8 mars 2013 et s'appliquent aux nouvelles demandes d'aide conclues à la date de publication du présent arrêté.

Dès lors qu'un contrat est renouvelé par avenant au titre d'une convention initiale, ou par décision de prolongation au titre d'une demande d'aide conclue antérieurement au présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux prévalant à la date de conclusion de ces conventions initiales ou de ces demandes d'aides continuent à s'appliquer aux-dits avenants ou aux-dites décisions de prolongation, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables prévues par le présent arrêté à ces avenants ou décisions de prolongation

ARTICLE 12 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Auvergne.

15 JUL. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE



Eric DELZANT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013-SGAR-34
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE HAUTE-LOIRE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Association Tutélaire de Haute-Loire le 26 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;
- VU La réponse de l'Association Tutélaire de Haute-Loire le 5 juillet 2013 ;
- VU La décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 950 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	733 491 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	111 939 €
Total dépenses	932 380 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	772 380 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total recettes	932 380 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de Haute-Loire pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **772 380 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **35,26 %** soit un montant de **272 341 €**.
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **50,64 %** soit un montant de **391 133 €**.
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à CLERMONT FERRAND est fixée à **5,45 %** soit un montant de **42 095 €**.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie du PUY EN VELAY est fixée à **0,96 %** soit un montant de **7 415 €**.
5. la dotation versée par le département de la Haute-Loire est fixée à **0,00 %** soit un montant de **0 €**.
6. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **5,93 %** soit un montant de **45 802 €**.
7. la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **1,76 %** soit un montant de **13 594 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Association Tutélaire de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS d'Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe



Véronique LAGNEAU

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 – SGAR-34

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Loire</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (188) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (32)	220	35,26%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	316	50,64%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	34	5,45%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	6	0,96%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	0	0,00%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 15 non salariés : 22	37	5,93%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	11	1,76%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	0	0,00%
TOTAL		624	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR - 35
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
HAUTE-LOIRE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire le 30 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;
- VU La décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 300 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	1 433 077 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	142 923 €
Total dépenses	1 687 300 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	1 435 000 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	237 300 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 000 €
Total recettes	1 687 300 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à 1 435 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,79 % soit un montant de 542 287 €.
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à 46,66 % soit un montant de 669 571 €.
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à CLERMONT FERRAND est fixée à 2,88 % soit un montant de 41 328 €.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie du PUY EN VELAY est fixée à 2,07 % soit un montant de 29 704 €.
5. la dotation versée par le département de la Haute-Loire est fixée à 0,12 % soit un montant de 1 722 €.
6. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à 8,18 % soit un montant de 117 383 €.
7. la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à 2,30 % soit un montant de 33 005 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe


Véronique LAGNEAU

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 – SGAR - 35

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (258) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (70)	328	37,79%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	405	46,66%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	25	2,88%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	18	2,07%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	1	0,12%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 0 non salariés : 71	71	8,18%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	20	2,30%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	0	0,00%
TOTAL		868	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR - 36
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-
LOIRE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire le 30 octobre 2012 ;

VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

VU La décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 630 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	194 523 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	23 959 €
Total dépenses	235 112 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	233 432 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 680 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total recettes	235 112 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour le service délégué aux prestations familiales est fixée à **233 432 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à 96,491 % soit un montant de 225 241 €.
2. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à 3,509 % soit un montant de 8 191 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,


Véronique LAGNEAU

annexe à l'arrêté préfectoral n°2013 – SGAR - 36

<u>service d'aide à la gestion du budget familial (délégué aux prestations familiales) de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire</u>					
	Nombre de familles au 31/12/2011 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CAF	Nombre de familles au 31/12/2011 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA	Nombre de familles au 31/12/2011 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CARSAT	Nombre de familles au 31/12/2011 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par un régime spécial	TOTAL
Nombre de familles (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	55	2	0	0	57
% de la DGF 2013	96,491%	3,509%	0,000%	0,000%	100,000%